



PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE



N° D'IMPRIMÉ C64620827

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

(3) DATE DU CONTRÔLE
23/10/2024

N° DU PROCÈS-VERBAL
24081937

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Favorable

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
22/10/2026

Défaillances mineures :
6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé ARG

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 29/01/2019 : 77771 km / 26/01/2021 : 94739 km / 18/01/2023 : 105522 km

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE
N° D'AGRÈMENT : S033C091
(9) RAISON SOCIALE : SARL BORDEAUX CONTROLE TECHNIQUE
(3) COORDONNÉES : 154 RUE D'ORNANO 33000 BORDEAUX Tél : 05 56 96 40 00



(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR
N° D'AGRÈMENT : 033C1257
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE
(2) Immatriculation et pays : CQ-789-YC (F) Date d'immatriculation : 19/02/2013 Date de 1^{ère} mise en circulation : 19/02/2013
Marque : RENAULT Désignation commerciale : CLIO
(1) N° dans la série du type (VIN) : VF15RRL0H48431505 (5) Catégorie internationale : M1 Genre : VP
Type/CNIT : M10RENV168X825 Énergie : GO
Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
115490

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE
PROCÈS-VERBAL N° : DATE :
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE :

	AVANT		ARRIÈRE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	-4.1 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	3 %		3 %	
Forces verticales :	789 daN		459 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	256 daN	253 daN	137 daN	156 daN
Déséquilibre (<20%) :	2 %		13 %	
Forces de freinage (efficacité) :	256 daN	253 daN	137 daN	156 daN
Taux d'efficacité global (≥58 %) :	64 %			
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) :	30 %			
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées(0.51 m-1)	C1:0.3 m-1	C2:0.24 m-1	C3:0.23 m-1	Moyenne:0.26 m-1
Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) :	-0.5 %		-0.8 %	

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

